

NOTE DE SYNTHÈSE CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2018

1. INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL – TABLEAU CONSEIL MUNICIPAL

Madame Colette MICHEL LOPEZ, conseillère municipale est démissionnaire à compter du 14 septembre 2018.

Conformément aux règles édictées à l'article L270 du Code électoral « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

En conséquence, compte tenu du résultat des élections qui se sont déroulées les 23 et 30 mars 2014 et vu les démissions successives des colistiers suivants, Monsieur Gilles RAYMOND et Madame Fanny CORBETTO, il est demandé au Conseil Municipal de procéder à l'installation de Monsieur Régis SOREDA dans ses fonctions de conseiller municipal.

2. DECISION MODIFICATIVE n°2 BP COMMUNE 2018

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur la décision modificative n°2 du budget COMMUNE 2018 telle qu'annexée à la présente (ANNEXE I).

Cette décision porte sur :

- 1) la régularisation de l'actif relatif au terrain cédé à l'euro symbolique à la CASSB, situé au lieudit Saint François section AE N°863, acquis pour une valeur de 4 397 € ;
- 2) la régularisation des opérations d'ordre pour équilibrer l'amortissement de subventions d'équipements d'un crédit de 1,95 € ;
- 3) L'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association JSB

DECISION MODIFICATIVE N° 2018 N° 2 BUDGET COMMUNE

SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES	LIBELLE	INSCRIPTION BP 2018	DM N° 2 SEPT 2018	CUMUL CREDITS BUDGET
Ch 65- article 6574	SUBVENTION VERSEES	131 050.00	2 000.00	133 050.00
Ch - 022	DEPENSES IMPREVUES	48 439.93	-1 999.00	46 440.93
	TOTAL DEPENSES		1.00	
RECETTES				
Ch 042 – art. 777	QUOTE PART SUV INV TRANSFEREE (operation d'ordre)	2 939.00	1.00	2 940.00
	TOTAL RECETTES		1.00	
SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES	LIBELLE	INSCRIPTION BP 2018	DM N° 2 SEPT 2018	CUMUL CREDITS BUDGET
Ch 020	DEPENSES IMPREVUES	31 147.95	-1.95	31 146.00
Ch 040-art. 13911	AMORTISSEMENT SUBVENTION EQUIPEMENT (opération d'ordre)	2938.05	1.95	2 940.00
Ch 041-art. 204412	OPERATION PATRIMONIALE (POUR CESSION TERRAIN)	0.00	4 397.00	4 397.00
	TOTAL DEPENSES		4 397.00	
RECETTES				
Ch 041 –art. 2112	OPERATION PATRIMONIALE (POUR CESSION TERRAIN)	0.00	4 397.00	4 397.00
	TOTAL RECETTES	0	4 397.00	

3. DECISION MODIFICATIVE N° 1 BP REGIE DE L'EAU 2018

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur la décision modificative n°1 du budget 2018 de la REGIE DES EAUX telle qu'annexée à la présente (ANNEXE II).

Cette décision porte l'inscription de crédits nécessaires aux réajustements de l'état de l'actif (sortie de biens) selon la demande du comptable public pour actualiser l'inventaire, conformément à l'instruction comptable M49.

DECISION MODIFICATIVE N° 2018 N° 1 BUDGET REGIE DE L'EAU

SECTION D'EXPLOITATION DEPENSES	LIBELLE	BP 2018	DM N° 1	CUMUL CREDITS BUDGET 2018
Ch 042 – article 6742	SUBVENTION EXCEPTIONNELLE D'EQUIPT (opération d'ordre)	0	3 251.84	3 251.84
Ch 022	DEPENSES IMPREVUES	5 971.42	-3 251.84	2 719.58
	TOTAL DEPENSES	5 971.42	0	5 971.42
SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES	LIBELLE	BP 2018	DM N° 1	CUMUL CREDITS BUDGET 2018
Ch 020	DEPENSES IMPREVUES	4 770.00	3 251.84	8 021.84
	TOTAL DEPENSES	4 770.00	3 251.84	8 021.84
RECETTES				
Ch 040 –article 218	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES (opération d'ordre)	0	3 251.84	3 251.84
	TOTAL RECETTES	0	3 251.84	3 251.84

4. A. EMPRUNT 2018 COMMUNE – PRINCIPE

Il est rappelé que selon l'article L.2122-22 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales le Maire peut être chargé « De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;». Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de réalisation d'un emprunt d'un montant maximum de 720 000 € dans les meilleures conditions en vigueur au moment de sa passation. Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent dans la limite du crédit inscrit au Budget Primitif 2018. A titre indicatif, le taux maximal fixe sur 20 ans est de 1,50%.

B. EMPRUNT 2018 – REGIE DE L'EAU

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de réalisation d'un emprunt d'un montant maximal de 270 000 € dans les meilleures conditions en vigueur au moment de sa passation. Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent dans la limite du crédit inscrit au Budget Primitif 2018. A titre indicatif, le taux fixe sur 20 ans est de 1,50%.

5. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ASSOCIATION JEUNESSE SPORTIVE BEAUSSETANNE

Par délibération n°2018.04.12.16 du 12 avril 2018 le conseil municipal a approuvé l'attribution des subventions aux associations et notamment celle de 22 500 € en faveur de l'association Jeunesse Sportive Beaussetanne (JSB) matérialisée par une convention de partenariat financier n°2018.04.12.16.19 notifiée le 04 mai 2018.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'attribution d'une subvention complémentaire à titre exceptionnel à l'association JSB, pour un montant de 2 000 €. Cette subvention complémentaire de fonctionnement se justifie du fait de la retransmission de la finale de la coupe du monde de football ayant eu lieu le 15 juillet 2018.

En effet, grâce à la contribution de l'association le jour de la finale, des dizaines de beaussetan de tout horizon ont pu se réunir autour de cet évènement international et partager ce moment ensemble.

Cette subvention complémentaire pour l'année 2018 d'un montant de 2 000 € est attribuée à l'association et sera versée, après notification, en une seule fois sur le compte bancaire du bénéficiaire de l'aide. Il est précisé que le règlement de ladite subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur. Le comptable assignataire est le Centre des Finances Publiques. Si l'association vient à cesser son activité en cours d'action, plus aucun versement de la subvention complémentaire ne pourra intervenir.

6. MODIFICATION TAXE DE SEJOUR - NOUVELLE REGLEMENTATION

Par délibération n°2016.09.26.04 du 26 septembre 2016 le conseil municipal a adopté l'institution de la taxe de séjour forfaitaire sur la commune du Beausset.

L'article 44 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 a introduit plusieurs évolutions réglementaires qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2019, notamment, la taxation proportionnelle pour les hébergements sans classement ou en attente de classement à compter du 1^{er} janvier 2019. Dès lors, les collectivités doivent adopter un taux compris entre 1% et 5% qui sera appliqué au coût de la nuitée par personne.

Par conséquent, afin de se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation applicable à compter du 1^{er} janvier 2019, les collectivités territoriales doivent adopter une nouvelle délibération avant le 1^{er} octobre 2018.

Selon les résultats des deux années de taxation sur notre commune, il est proposé au conseil de se prononcer :

1 - SUR L'INSTITUTION D'UN REGIME MIXTE AU 1^{ER} JANVIER 2019 :

A – REGIME AU REEL POUR TOUS LES HOTELS

B– REGIME AU FORFAIT POUR TOUS LES AUTRES HEBERGEMENTS (meublés de tourisme, chambres d'hôtes, centre de vacances...)

2 - SUR LES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR SELON LE BAREME SUIVANT :

a) tarifs par personne, unité d'accueil et par nuitée

Catégories d'hébergement	Tarif plancher en €	Tarif plafond en €	LE BEAUSSET	PART DU DEPARTEMENT (10 %)	TOTAL TAXE DE SEJOUR
Palaces	0.70	4.00	4.00	0.40	4.40
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70	3.00	3.00	0.30	3.30
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70	2.30	2.30	0.23	2.53
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50	1.50	1.50	0.15	1.65
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30	0.90	0.90	0.09	0.99
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.20	0.80	0.80	0.08	0.88
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20	0.60	0.60	0.06	0.66
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20		0.20	0.02	0.22

b) **taux par nuitée et par personne**, que ce soit au régime réel ou régime forfaitaire, il convient également de fixer le taux applicable pour tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air.

HEBERGEMENTS	TAUX MINIMUM	TAUX MAXIMUM
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 %	5 %

Il est proposé de retenir le taux de 5 %.

Ce taux ne s'applique par personne et par nuitée. Le montant est plafonné au tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit en 2019 : 2.30 €)

3–PERIODE DE PERCEPTION :

Il est proposé de définir la période de taxation pour toutes les catégories d'hébergement **du 1^{er} avril au 15 novembre**.

4–DETERMINATION DE L'ABATTEMENT APPLICABLE UNIQUEMENT AU REGIME FORFAITAIRE :

Considérant la période de taxation, il est proposé de fixer le taux d'abattement applicable sur la capacité maximale d'accueil et pour la taxe de séjour forfaitaire à 10 %.

Il est précisé que le calcul pour la taxe de séjour forfaitaire est le suivant :

Catégories d'hébergement assujettis à la taxe forfaitaire : Capacité maximale d'accueil x taux d'abattement x tarif voté par catégorie x nombre de nuitées.

Pour la catégorie des hébergements en attente de classement ou sans classement (hors hôtel) le calcul est le suivant : Capacité maximale d'accueil x taux d'abattement x (coût de la nuitée communiqué préalablement par le logeur *taux de 5%).

5 – CALCUL POUR LES HOTELS : TAXATION AU REEL :

En fonction du classement dans les différentes catégories, seuls les hôtels seront taxés selon le régime réel en fonction de la formule de calcul suivante :

1 – Nombre de nuitées x nombre de personnes x tarif voté

2 – Nombre de nuitées X nombre de personnes X (coût de la nuitée X taux de 5%) pour les hôtels sans classement ou en attente de classement.

7. MODIFICATION TABLEAU DES EFFECTIFS – SUPPRESSION POSTES VACANTS

Conformément à l'article 34 de la Loi du 26 janvier 1984, les postes des collectivités sont supprimés par l'organe délibérant. Ainsi, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs de la commune afin qu'il reflète la réalité des postes pourvus.(ANNEXE III)

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de modifier le tableau en supprimant 26 postes vacants, après avis du Comité Technique, comme suit :

FILIERE ADMINISTRATIVE : Suppression de 8 postes

- 1 poste de rédacteur,
soit un nouvel effectif passant de 1 poste vacant à 0.
- 4 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
soit un nouvel effectif passant de 4 postes vacants à 0.
- 3 postes d'adjoint administratif,
soit un nouvel effectif passant de 3 postes vacants à 0.

FILIERE TECHNIQUE : Suppression de 16 postes

- 1 poste de technicien principal de 1^{ère} classe,
soit un nouvel effectif passant de 1 poste vacant à 0.
- 1 poste de technicien,
soit un nouvel effectif passant de 1 poste vacant à 0.
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe,
soit un nouvel effectif passant de 1 poste vacant à 0.
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
soit un nouvel effectif passant de 1 poste vacant à 0.
- 12 postes d'adjoint technique,
soit un nouvel effectif passant de 12 postes vacants à 0.

FILIERE SOCIALE : Suppression d'un poste

- 1 poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe,
soit un nouvel effectif passant de 1 poste vacant à 0.

FILIERE ANIMATION : Suppression d'un poste

- 1 poste d'adjoint animation principal de 2^{ème} classe,
soit un nouvel effectif passant de 1 poste vacant à 0.

8. CREATION COMMISSION DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC ET ELECTION DES MEMBRES

Conformément à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales il est prévu la constitution d'une commission à l'occasion de la mise en œuvre d'une procédure de passation d'un contrat de concession de service (dont les délégations de service public).

Il est précisé que l'article R1411-1 du CGCT dispose que « Les délégations de service public des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics sont passées et exécutées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relatif aux contrats de concession. »

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la création d'une commission de concession et d'élire à la représentation proportionnelle au plus fort reste, dix membres (5 titulaires et 5 suppléants) qui composeront ladite commission, présidée par le Maire.

9. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE SIVAAD - 2017

Conformément aux dispositions de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers établi pour l'exercice 2017, tel qu'annexé à la présente (ANNEXE IV).

10. LABELLISATION INFORMATION JEUNESSE (IJ) – BIJ LE BEAUSSET

L'article 54 de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 a apporté une reconnaissance législative au réseau « information jeunesse ».

Cette reconnaissance entraîne une refonte du label Information Jeunesse (IJ), cette labellisation permet aux structures d'accéder à des contreparties qui sont mises en place et financées par l'Etat :

- Utilisation du logo « Information Jeunesse » ;
- Participation aux actions locales ou nationales du réseau Information Jeunesse ;
- Utilisation de l'application « boussole des droits » ;
- Accès aux services du centre régional information jeunesse en maître d'animation de réseau, de formations des intervenants jeunesse, d'accès à la documentation nationale et régionale ;

Les structures anciennement labellisées par l'Etat doivent faire une nouvelle demande pour se mettre en conformité avec les nouveaux textes.

Dans ce cadre, le Bureau Information Jeunesse de la Commune du Beausset a déposé un dossier de labellisation et a reçu l'avis favorable de la commission régionale Information Jeunesse (IJ).

Ainsi la Direction Départementale de la Cohésion Sociale sollicite de la commune une délibération de principe sur la labellisation de son service « Bureau Information Jeunesse » et la validation des engagements de la collectivité qui a la ferme volonté de faire vivre un projet rénové et de conférer un rôle central à l'Information Jeunesse pour les jeunes de son territoire, dans le prolongement des actions déjà menées et développées en lien avec les axes et missions politiques jeunesse, l'accompagnement des jeunes dans leur parcours vers l'autonomie et l'accès aux droits, prioritairement en direction des 13-29 ans.

11. CONVENTION SDIS 83 – MISE A DISPOSITION LOGICIEL REMOCRA

Conformément à l'article R2225-2-5° du Code général des collectivités territoriales, en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) doit mettre en œuvre « des modalités d'échange d'informations entre les services départementaux d'incendie et de secours et les services publics de l'eau ».

Le référentiel national de Défense Extérieure Contre l'Incendie annexé à l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant ledit référentiel indique en son paragraphe 5.4 que le SDIS doit tenir et mettre à jour un traitement automatisé recensant l'ensemble des Points d'Eau Incendie (PEI) du Département.

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Var approuvé par arrêté préfectoral le 8 février 2017 précise en son article 1.2.2 que « Le SDIS du Var tient et

met à jour une base de données REMOCRA qui recense entre autres, l'ensemble des points d'eau incendie concourant à la défense incendie ».

Par courrier du 8 juin 2018, la Direction Départementale Service d'Incendie et de Secours (DD SIS) propose une convention d'usage de ladite base de données aux collectivités, à titre gracieux, afin de permettre à chaque commune d'intervenir directement dans le suivi des informations. A cet effet, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur une convention d'usage, tel qu'annexée à la présente (ANNEXE V),

12. CASSB – CONVENTION MEDIATHEQUE

Cinq bibliothèques et médiathèques municipales sont recensées sur le territoire communautaire. Chacune d'entre elles dispose de la compétence lecture publique et gère dans ce cadre sa propre médiathèque municipale. Les villes de Bandol, Le Beausset, Sanary sur mer, et Signes ont adopté le principe de la mise en réseau de leur médiathèque sans transfert de compétence.

Ce projet de coopération est basé sur le partage des outils informatiques classiques de gestion des bibliothèques (SIGB), la mise en commun des catalogues et des adhérents, et sur la création d'un portail web de lecture publique donnant accès à une offre documentaire et de ressources en ligne communs.

Par délibération n°2018CC054 du 25 juin 2018 le conseil communautaire a adopté une convention de partenariat, entre la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume et les communes de Bandol, Le Beausset, Sanary-sur-Mer et Signes, posant les modalités d'organisation de la coopération et de l'administration des outils informatiques.

Le partenariat prévoit la mise en commun de moyens conformément à l'article L.5211-4-3 du CGCT laquelle fait l'objet d'un règlement spécifique.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la convention de partenariat entre la CASSB et les communes de Bandol, le Beausset, Sanary sur mer et Signes pour la création du réseau des Médiathèques et le règlement commun « réseau médiathèques » tels qu'annexés à la présente (ANNEXE VI et VI bis).

13.CASSB –RAPPORT CLECT – TRANSFERT CONTRIBUTIONS COMMUNALES AU BUDGET DU SDIS 83

Conformément à l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts, l'évaluation des charges relatives à l'ensemble des compétences transférées à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume revient à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

La CLECT s'est réunie le 17 septembre 2018 avec pour objet de transférer les contributions communales au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) à la CASSB.

Sous réserve de l'approbation dudit rapport au prochain Conseil Communautaire de Sud Sainte Baume du 24 septembre 2018, il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte dudit rapport tel qu'annexé à la présente (ANNEXE VII).

14.TRANSFERT DE LA CONTRIBUTION COMMUNALE AU BUDGET DU SDIS À LA CASSB

Jusqu'en 2015 inclus, seules les communautés d'agglomération qui géraient un corps intercommunal au moment de la départementalisation des services d'incendie et de secours, étaient habilitées à payer, en lieu et place de leurs communes membres, la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours conformément à l'article L.1424-35 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

La loi NOTRE du 7 août 2015 (article 97) a modifié l'article L.1424-35 du CGCT en introduisant un 5^{ème} alinéa à cet article qui prévoit que : « Par dérogation au 4^{ème} alinéa du présent article, les contributions au budget du SDIS des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre créé après le 3 mai 1996 peuvent faire l'objet d'un transfert à cet établissement».

Ce transfert de compétence n'a aucune incidence sur la finalité ou autres recettes perçues par les communes. L'évaluation des transferts de charges conduira pour les communes membres et pour la communauté d'agglomération à une neutralité financière.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur le transfert de la contribution communale au budget du SDIS à la CASSB sous réserve de l'approbation du Conseil Communautaire de Sud Sainte Baume dans sa séance prévue le 24 septembre 2018.

15.CASSB – MODIFICATION DES STATUTS DE LA CASSB SUITE À LA PRISE DE COMPETENCE « FINANCEMENT DU CONTINGENT SDIS »

Suite à la possible prise de compétence « financement du contingent SDIS » par la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB), il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur le projet de modification des statuts tel qu'annexé à la présente (ANNEXE VIII) sous réserve de son approbation lors du prochain Conseil Communautaire de Sud Sainte Baume prévu le 24 septembre 2018.

Il est ainsi intégré au projet des nouveaux statuts un article 6.9 – Contribution obligatoire au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) « Participation de la communauté d'agglomération, en lieu et place de ses communes membres, aux charges annuelles de personnel et de matériel relatives au SDIS auquel elles sont territorialement rattachées, afin de concourir à l'exercice de la compétence départementale en matière d'incendie et de secours. »

16.CASSB – RAPPORT CLECT – TRANSPORT URBAIN ET VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Conformément à l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts, l'évaluation des charges relatives à l'ensemble des compétences transférées à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume revient à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

En complément du rapport de la CLECT du 12 juin 2017, adopté par le conseil communautaire le 26 juin 2017, la CLECT s'est à nouveau réunie le 28 mai 2018 afin :

- De confirmer ses décisions antérieures relatives aux modalités et aux conséquences du transfert des contrats de transport urbain des communes de Sanary-sur-Mer, Saint-Cyr-sur-Mer et Bandol ;
- Suite à la demande de transferts de voirie de certaines communes, d'arrêter les nouveaux montants des attributions de compensation conformément aux règles de calcul définies en la matière par la CLECT du 12 juin 2017, dont le rapport a été adopté par le conseil communautaire le 26 juin 2017.

Par délibération n°2018CC047 du 25 juin 2018, le Conseil Communautaire de Sud Sainte Baume a approuvé le rapport de la CLECT adopté lors de sa réunion du 28 mai 2018.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de prendre acte dudit rapport tel qu'annexé à la présente (ANNEXE IX).

17.CASSB – RAPPORT ACTIVITES 2017

Par délibération n°2018CC053 du 25 juin 2018, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume a approuvé et pris acte de son rapport d'activités 2017.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport d'activités 2017 de la CASSB tel qu'annexé à la présente (cf. ANNEXE X).

18. SYMIELECVAR - CONVENTION INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES

Conformément à l'article L2224-37 du Code général des collectivités territoriales, « sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables... Elles peuvent transférer cette compétence aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité. »

Il est rappelé au conseil que par délibération n°2016.06.30.18 du 30 juin 2016, la commune du BEAUSSET a adopté le transfert de compétence optionnelle n°7 « réseau de prise de charge électrique » au SYMIELECVAR.

Le déploiement de l'infrastructure de recharge de véhicules électriques nécessite l'occupation du domaine public de la commune adhérente.

Ainsi, afin de fixer les conditions d'occupation suite à l'installation de bornes électriques sur la commune du BEAUSSET situées respectivement au Parking des Goubelets, Parking du Stade et au

Parking Font Neuve, il est proposé au conseil Municipal de se prononcer sur les conventions d'occupation du domaine public pour la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques, telles qu'annexées à la présente (ANNEXES XI, XI bis, XI ter).

19. INFORMATION - ARRETE PREFECTORAL INSTALLATIONS CLASSEES – SOUVIOU

Par courrier du 17 juillet 2018, Monsieur le Préfet du Var a transmis un arrêté du 16 juillet 2018 portant prescription de travaux de remise en état de l'installation de stockage de déchets inertes du domaine de SOUVIOU au Beausset (exploitant société Enviro- Conseil- Travaux (ECT)).

La société ECT doit procéder aux travaux de réhabilitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux inertes située au lieu-dit « Domaine de SOUVIOU ». L'ancienne installation de stockage de déchets inertes doit être réhabilitée afin de permettre un usage agricole.

Il est donc proposé au conseil municipal, à la demande de la Préfecture, de prendre acte de cet arrêté préfectoral tel qu'annexé à la présente (ANNEXE XII).

20. INFORMATION – LISTE DES DECISIONS DELEGATION GESTION COURANTE L2122-22 DU C.G.C.T

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre connaissance des décisions prises dans le cadre des délégations accordées par le Conseil Municipal selon la liste annexée à la présente (ANNEXE XIII).

21. QUESTIONS DIVERSES